

TE38

COMITE SYNDICAL du 2 Mars 2026

DÉLIBERATION N° 2026-028

Éclairage public - Mise à jour des modalités administratives, techniques et financières

Le lundi 2 mars 2026, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à St-Etienne-de-St-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 77 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 77 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix

- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix

- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu les articles L. 5212-16, 5212-20 et 5712-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation anti-endommagement des réseaux en vigueur ;

Vu les statuts de TE38 approuvés par délibération 2025-112 du 15 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2023-068 du Comité Syndical du 12 juin 2023 relative aux modalités du transfert de la compétence éclairage public à TE38 ;

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 modifiées par délibération 2024-132 du Comité Syndical du 16 décembre 2024 ;

Au 1^{er} janvier 2026, TE38 gère pour le compte de ses communes adhérentes un parc de 72 545 foyers lumineux dont près de 72% de LED et de 4 532 armoires, patrimoine qui évolue dans le temps en fonction des transferts successifs.

Afin de pouvoir répondre aux évolutions des attentes des collectivités notamment des intercommunalités (membres du collège 3) et maintenir une exploitation des réseaux conformes aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les modalités administratives techniques et financières.

Ces mises à jour concernent :

- Le géoréférencement en classe A de l'ensemble des communes y compris les communes urbaines ;
- La gestion de l'éclairage public des zones d'activité économiques (ZAE).

- **Concernant le géoréférencement :**

Le géoréférencement en classe A est une obligation depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les zones urbaines et depuis le 1^{er} janvier 2026 pour les zones rurales. Les réseaux sensibles tel que celui de l'éclairage public doivent être cartographiés

avec une précision en classe A, c'est-à-dire avec une localisation du réseau connue avec une incertitude maximale de 40 cm.

L'objectif de la classe A est de garantir une cartographie fiable des réseaux sensibles afin de sécuriser les chantiers à proximité des réseaux, réduire les risques d'endommagement et d'accidents et de limiter les risques pour les personnes et les biens.

Constatant la difficulté pour les communes à fournir à TE38, lors du transfert, les informations relatives au géoréférencement en classe A ;

Constatant la nécessité pour TE38, en tant que gestionnaire de réseau, de disposer de données fiables notamment pour répondre aux DT DICT (Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ;

Compte tenu du marché à bons de commande dont dispose déjà TE38 depuis plusieurs années pour réaliser cette cartographie de classe A et des coûts faibles et maîtrisés de cette prestation :

Le paragraphe des Conditions Administratives Techniques et Financières jointes à la présente délibération « Géoréférencement des réseaux en classe A » de l'article 2 - Procédures de transfert est ainsi modifié :

Pour l'ensemble des collectivités, le géoréférencement du réseau, dans la limite du périmètre transféré (dont les ZAE), est intégralement réalisé et pris en charge financièrement par TE38 s'il n'a pas été réalisé au moment du transfert de la compétence.

Si un géoréférencement en classe A existe, il est transmis à TE38 au format compatible avec le système d'information géographique (SIG) de TE38.

Le paragraphe « Intégration d'installations réalisées par des tiers » de l'article 10 - Suivi des projets tiers est ainsi modifié :

Les installations réalisées pourront alors être intégrées, au regard de ce rapport et après une visite de contrôle du chargé d'exploitation, sous réserve que l'ensemble des pièces ait été transmise à TE38 notamment un géoréférencement en Classe A du réseau souterrain construit. Si le géoréférencement en classe A ne peut pas être fourni, l'intégration des installations réalisée par des tiers ne pourra pas avoir lieu.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur pour tout transfert à compter du 1^{er} juillet 2026.

• Concernant les Zones d'Activité Economiques,

La création des réseaux d'éclairage public des ZAE relève des EPCI à Fiscalité Propre compétents (Communautés de Communes ; Communautés d'Agglomération et Métropole pour l'Isère). Elle est réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone et plus particulièrement des infrastructures nécessaires.

Sauf décision contraire ou particulière prise lors de la création de la ZAE ou disposition spécifique prévue dans les statuts de l'EPCI, l'exploitation des réseaux d'éclairage public relèvent des communes compétentes.

Les opérations de rénovation en LED, d'enfouissement en lieu et place, de déploiement de la télégestion des ZAE relèvent de la collectivité compétente en matière d'exploitation.

Les opérations d'extension ou de reconfiguration de réseau relèvent des EPCI à Fiscalité Propre compétents en matière de création de ZAE.

TE38 gère les opérations d'exploitation et de rénovation de l'éclairage public des ZAE situées sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence éclairage public à TE38.

En cas de ZAE situées sur plusieurs communes, TE38 gère les points lumineux dont les armoires sont situées sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence à TE38.

Les règles de financement par les communes pour ces opérations en ZAE demeurent inchangées : Investissement, entretien et maintenance : 50% ou 75% en fonction des modalités de reversement de l'Accise sur l'électricité.

Si les statuts de l'intercommunalité (ou tout autre document de gestion des ZAE) précisent qu'elle est intégralement compétente en matière d'éclairage public, elle pourra transférer cette compétence à TE38 si elle est adhérente au collège n°3. TE38 assurera alors les opérations de création, d'exploitation et de rénovation. Les règles de financement pour les interventions sont les suivantes :

- Investissement : 75% en investissement (fonds de concours : subvention d'équipement - compte 2041582) + 25% en fonctionnement (contributions budgétaires : cotisations - compte 65568 en M57)
- Entretien maintenance : 100% en fonctionnement (contributions budgétaires : cotisations - compte 65568 en M57)

Dans tous les autres cas, notamment lorsque l'intercommunalité n'est pas compétente en matière d'exploitation et de maintenance, TE38 peut intervenir en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des intercommunalités adhérentes au collège n°3 pour les opérations de création ou d'extension / reconfiguration.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour restent inchangées.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (79 voix Pour - Collèges 1, 3) :

DÉCIDENT

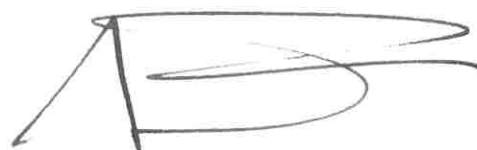
- D'acter la mise à jour partielle des modalités administratives techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public jointes à la présente délibération en lieu et place de celles adoptées par la délibération n°2024-132 du comité syndical du 16 décembre 2024 ;
- De valider la réalisation par TE38 du géoréférencement en classe A pour les communes transférant leur compétence éclairage public TE38 ;
- De valider les nouvelles modalités de gestion concernant les ZAE et notamment le transfert possible de la compétence éclairage public par les intercommunalités à TE38 si elles en ont réglementairement la possibilité et sont adhérentes au collège n°3 ;
- De rendre applicables les dispositions relatives au géoréférencement à partir du 1^{er} juillet 2026.
- De rendre applicables les dispositions relatives aux ZAE à partir du 1^{er} janvier 2027.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)